

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 juin à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 5 juin 2024

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Nelly VIVIEN, Claudie SIMON, Jacqueline JAFFRY, Christelle GUEZENGAR, Christine LE GOFF LE PESQUE

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Olivier LAURAIN, Mickaël LE COZ, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Michelle BUREL (pouvoir à Philippe RONARC'H), Armelle RONARC'H (pouvoir à Christelle GUEZENGAR), Chloé ANDRO (pouvoir à Claudie SIMON), Alexandra MAZEAS (pouvoir à Jean-Pierre KERSALE)

Secrétaire de séance : Hervé LE COZ

Objet : Délibération n°2024-0046 – Subvention accordée aux Semeurs de la Baie pour 2024

Madame Nelly VIVIEN, adjointe en charge des Finances, présente la proposition validée par la commission de finances qui a eu lieu le 10 juin 2024 et propose au conseil municipal de valider la subvention suivante :

- Les Semeurs de la Baie : 500,00 €

Monsieur Philippe RONARC'H indique ne pas prendre part au vote pour la procuration que lui a donnée Madame Michèle BUREL.

Monsieur Olivier LAURAIN, Monsieur Olivier BODILIS et Monsieur Patrick PERENNOU ne participent pas au vote.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, des votants

- **VALIDE** la subvention aux Semeurs de la Baie de **500,00 €**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement et dit que cette dépense sera imputée au chapitre 65.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 11 juin 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire, Philippe RONARC'H



Le secrétaire de séance, Hervé LE COZ



Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du **17/06/2024**

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication